

S.N.A.M.

SYNDICAT NATIONAL DES AGENTS MARITIMES

FONDÉ LE 4 AVRIL 1897

STATUTS

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2011.

Article 1

CONSTITUTION –SIEGE SOCIAL - DUREE

Il est créé pour une durée indéterminée, en conformité avec les dispositions de la loi du 21 mars 1884 modifiée par la loi du 28 octobre 1982 (Livre IV du Code du travail) entre les adhérents aux présents statuts exerçant la profession d'Agent Maritime un Syndicat professionnel dénommé :

“SYNDICAT NATIONAL DES AGENTS MARITIMES”

Le Syndicat National des Agents Maritimes («le Syndicat») à son siège à PARIS 8ème, 10, rue de Laborde. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Sa durée est indéterminée.



Article 2

OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet de faciliter, assurer ou promouvoir :

- 1) L'étude et la défense des intérêts généraux de l'ensemble de ses membres et de la Profession,
- 2) L'harmonisation des rapports et le resserrement des liens de confraternité qui doivent exister entre les membres des diverses branches de l'activité commerciale qu'ils représentent,
- 3) L'essor de la profession et la sécurité des opérations commerciales,
- 4) La création, l'organisation et le fonctionnement de tout service d'intérêt professionnel ou social,

et généralement d'exercer tous les droits et prérogatives prévus par la loi.

A cet effet, le Syndicat se constitue en mandataire permanent de ses membres auprès des Pouvoirs Publics, des entités publiques ou privées et des Organisations professionnelles. Il examine, soit à la requête de ceux-ci, soit de sa propre initiative, toutes les dispositions d'ordre législatif et réglementaire intéressant la profession et toutes mesures d'ordre administratif, financier, économique, environnemental et social conformes à son objet en vue de participer à leur réalisation.

Article 3

DEFINITION DE L'AGENT MARITIME

L'Agent Maritime est un agent commercial qui agit comme mandataire pour son Principal (c'est-à-dire pour le transporteur maritime de lignes régulières) dont il détient tout pouvoir pour négocier les contrats de transport, coter, recruter, et encaisser éventuellement les frets, émettre et signer les connaissements correspondants, assurer la gestion de l'équipement et négocier éventuellement tout contrat relatif aux opérations annexes.

Article 4

OBLIGATIONS DE L'AGENT MARITIME

L'Agent Maritime doit :

1. S'acquitter de façon constante de ses obligations envers son ou ses commettants avec honnêteté, intégrité, impartialité et fidélité.
2. Respecter une norme de compétence afin de fournir d'une manière consciencieuse diligente et efficace, toutes les prestations qu'il s'engage à fournir en sa qualité d'agent maritime.
3. Respecter toutes les lois et autres réglementations ayant trait aux obligations qu'il contracte.
4. Exercer les soins attentifs et raisonnables propres à se garder des pratiques frauduleuses.

Article 5

CONDITIONS D'ADMISSION

Les membres du Syndicat («Membres») sont des personnes morales.

Toute personne morale exerçant la profession d'Agent Maritime désireuse d'adhérer au Syndicat doit obligatoirement présenter, parrainée par deux Membres du Syndicat, sa demande d'admission par écrit, en précisant :

- La raison sociale, la forme juridique de l'entreprise et le montant de son capital social. Il sera joint à la demande un exemplaire des statuts et un engagement de tenir le Syndicat au courant des modifications susceptibles d'être apportées par la suite à ces statuts.

- Son immatriculation à la Chambre de Commerce

- Sa domiciliation en France ou dans un département d'Outre Mer ou Territoire de la France d'Outre Mer.

- La représentation d'armement de lignes régulières qu'elle assure

- Avoir contracté une assurance responsabilité civile adéquate auprès d'une compagnie d'assurance ou d'une mutuelle reconnue dans le domaine international pour couvrir toutes les responsabilités professionnelles.

Dans sa demande, le candidat doit également prendre l'engagement formel de respecter les statuts et les règlements du Syndicat.

Décision

Toute demande d'admission déposée auprès du Syndicat est instruite par l'un des Administrateurs du Conseil, à l'exclusion des parrains, désigné pour chaque cas, par ses collègues.

L'admission est prononcée par le Conseil, après examen du rapport d'enquête et sous réserve de ratification par la première Assemblée Générale Ordinaire à tenir. Le Conseil peut le cas échéant décider l'ajournement ou le rejet de la demande.

Article 6

MEMBRES CORRESPONDANTS

Les personnes physiques ou morales dont l'activité n'entrerait pas dans le cadre de la définition donnée de l'Agent Maritime par l'article 3 et qui, de ce fait, ne peuvent être Membres au Syndicat, mais qui professionnellement désireraient être tenues au courant de ses activités pourront, après enquête par l'un des Administrateurs du Conseil, et parrainées par deux Membres du Syndicat, être admises par le Conseil, sous réserve de ratification par la première Assemblée Générale Ordinaire à tenir, comme "Membres Correspondants", avec droit de présence et voix consultative aux Assemblées Générales Ordinaires ou Assemblées Ordinaires.

Les "Membres Correspondants", sont tenus de payer une cotisation forfaitaire fixée annuellement par le Conseil.

Article 7

DEMISSION – EXCLUSION

Tout Membre ou Membre Correspondant peut se retirer du Syndicat à tout moment. La cotisation est néanmoins due pour l'année en cours.

Ne peuvent demeurer Membres du Syndicat les personnes morales, auxquelles une modification de leurs activités aurait fait perdre le caractère d'agent maritime.

Toute infraction commise par un Membre ou Membre Correspondant aux dispositions des statuts ou du règlement intérieur, comme tout manquement aux obligations de la Profession, que celle-ci ait été relevée par le Président ou par le Conseil d'Administration ou qu'elle ait été portée à la connaissance du Syndicat par l'un de ses Membres ou par une personne physique ou morale, publique ou privée, est immédiatement déférée au Conseil. Le Conseil statue sur l'éventuelle exclusion du Membre ou Membre Correspondant après l'avoir entendu.

Peuvent notamment être exclus du Syndicat :

1) Le Membre ou Membre Correspondant qui refuserait, après rappel à l'ordre, de se conformer aux statuts ou à toute autre disposition réglementaire, et notamment de payer ses cotisations ou d'effectuer les versements décidés par une Assemblée;

2) Le Membre ou Membre Correspondant ou celui de leurs représentants au sein du Syndicat qui serait frappé d'une condamnation judiciaire les privant de leurs droits civiques;

3) Le Membre ou Membre Correspondant condamné pour escroquerie ou pour délit puni par les lois de l'escroquerie ou de la banqueroute et qui a été déchu de son droit de diriger, administrer ou gérer à un titre quelconque une société, une association ou un syndicat.

Article 8

ADMINISTRATION

Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration («Le Conseil») composé de cinq Administrateurs («Administrateur») au moins et de huit au plus. Un Administrateur doit occuper une position de premier dirigeant de son entreprise. Les Administrateurs, dont le nombre est fixé chaque année par le Conseil d'Administration, sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois ans.

Un Membre qui désire être élu au Conseil doit faire connaître sa candidature au moins une semaine avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire par écrit auprès du Président du Conseil.

Le Conseil se renouvelle tous les ans par tiers; les Administrateurs sortants sont rééligibles.

Les Administrateurs sortants au cours de la première période de trois ans sont désignés par tirage au sort effectué en séance du Conseil. Une fois le roulement établi, le renouvellement s'opère par ancienneté de nomination et la durée du mandat est de trois années.

Dans l'intervalle des Assemblées Générales Ordinaires, le Conseil peut pourvoir lui-même, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, à l'élection des nouveaux Administrateurs lorsque des vacances se produisent.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un adhérent dont le mandat n'est pas encore expiré ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout Administrateur peut, en cas d'empêchement de sa part se faire représenter par un autre Administrateur appartenant au Conseil. Aucun Administrateur ne peut assurer la représentation de plus de deux Administrateurs à la fois.

Le Conseil élit tous les deux ans : un Président, un Vice-Président et un Trésorier, lesquels constituent le Bureau.

Le Président sortant agira comme second Vice-Président pendant l'année suivant la fin de son mandat.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration du Syndicat qu'il représente en justice. Il nomme et révoque tous les employés et détermine leurs attributions et pouvoirs, et fixe leurs traitements.

Il peut, s'il le juge bon, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président ou à tout autre Administrateur et peut créer une ou plusieurs Commissions auxquelles il renvoie l'étude de certaines questions.

Pour délibérer valablement, la moitié au moins des Administrateurs doit être présente ou représentée.

Lorsqu'il convient au cours des délibérations du Conseil de recourir à un vote, il est procédé à la majorité des Membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Président est chargé de l'application des statuts et de toutes décisions prises tant au sein du Conseil qu'en Assemblée. Il possède le droit d'initiative pour les mesures urgentes à prendre et pour toutes les convocations.

Il a qualité pour ester en justice et représenter le Syndicat devant toute juridiction.

Le Président préside toutes les réunions. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président ou par un Administrateur désigné par la réunion.

Article 9

ASSEMBLEE GENERALE

Les Membres du Syndicat se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois chaque année dans le courant du premier semestre suivant la clôture de l'exercice social fixée au 31 décembre.

Les Membres du Syndicat peuvent également être réunis en Assemblée Ordinaire chaque fois que le Conseil le jugera utile ou qu'un quart au moins des Membres en aurait formulé par écrit la demande. Elles délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

La date et le lieu de réunion sont déterminés par le Conseil, les convocations sont adressées au moins deux semaines à l'avance et font mention de l'ordre du jour.

Tout Membre peut obtenir l'inscription de certaines questions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire à condition d'en exprimer le désir au Président à l'avance par écrit, afin qu'il puisse en être fait état lors de l'établissement de l'ordre du jour.

L'Assemblée n'est valablement constituée que si la moitié des Membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion devra être convoquée à nouveau dans un délai de deux semaines et délibérera valablement sans quorum.

L'Assemblée Générale Ordinaire est appelée à voter sur les comptes de l'exercice écoulé, à nommer les Administrateurs du Conseil pour l'année courante et à se prononcer sur toute question inscrite à l'ordre du jour. Il lui est fait un rapport des travaux du Syndicat pendant l'année précédente.

La présidence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Assemblée Ordinaire appartiendra au Président du Conseil ou, en son absence, au Vice-Président et à défaut de celui-ci, à un membre du Conseil désigné en séance par l'Assemblée.

Tout Membre peut prendre part aux délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Assemblée Ordinaire avec droit de vote, disposant à cet effet d'une voix. Il peut se faire représenter par un mandataire de son choix déjà Membre du Syndicat, porteur d'un pouvoir de durée limitée.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés au scrutin secret. Toutefois, sur la proposition de Président de l'Assemblée, il peut être procédé simplement au vote par main levée.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 10

RESSOURCES DU SYNDICAT - COTISATIONS

Les ressources du syndicat se composent :

- 1) D'une cotisation annuelle qui est fixée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire;
- 2) D'une somme forfaitaire qui pourrait être fixée, en fonction de dépenses ordinaires ou extraordinaires, par l'Assemblée Générale Ordinaire;

Cotisation et accessoires sont payables dans le courant du mois de janvier qui suit la réunion au cours de laquelle ils ont été votés.

Toute admission nouvelle entraîne le paiement intégral des appels de fonds afférents à l'exercice en cours.

- 3) D'autres ressources permises par la loi.

- 4) De toutes les donations, legs de biens meubles et immeubles qui pourraient être faits en sa faveur dans les termes de l'article 40 du Livre III du Code du travail.

Donations et legs sont soumis à l'acceptation du Conseil délibérant dans les termes de l'article 7 des statuts.

- 5) Des intérêts et produits du portefeuille et des sommes déposées en Banque par le Syndicat.

Les ressources sont employées pour couvrir les frais de fonctionnement du Syndicat et toutes dépenses d'intérêt général décidées par une Assemblée Générale Ordinaire régulièrement constituée.

Article 11

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les présents statuts ne peuvent être modifiés et la dissolution anticipée du Syndicat ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire réunie sur convocation du Conseil. Cette convocation est de droit, si la demande en est faite au Conseil par un nombre d'adhérents représentant au moins la moitié des Membres.

Les convocations doivent indiquer les modifications proposées aux statuts ou la proposition motivée de la dissolution.

Le quorum fixé par le paragraphe 5 de l'article 9 est, dans les cas visés par le présent article, porté de la moitié au deux tiers. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion devra être convoquée à nouveau dans un délai de deux semaines et délibérera valablement sans quorum.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de dissolution du Syndicat, son actif est liquidé par les soins du dernier Conseil en exercice, suivant les règles déterminées par l'Assemblée Générale Extraordinaire et conformément aux dispositions du Livre IV du Code du Travail;

Article 12

Le Syndicat peut établir un Règlement Intérieur afin de déterminer certains dispositifs concernant son fonctionnement.

Article 13

FORMALITES LEGALES

Tout pouvoir est donné au porteur d'un double des présents statuts et d'un extrait des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mai 2010 pour procéder auprès de la Préfecture de Paris aux formalités légales de dépôt.

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le Syndicat National des Agents Maritimes (SNAM) a été constitué en SYNDICAT PROFESSIONNEL en 1897, conformément à la loi du 21 mars 1884, modifiée par la loi du 28 octobre 1982.

Ce règlement précise certaines modalités de fonctionnement, en conformité avec les Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juin 2001 et par l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2004

Article 1 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dans la mesure du possible et dans un esprit de PARITE un nombre égal d'Administrateurs sont issus des sociétés d'agences intégrées et des agences indépendantes.

« Est considéré comme Agence intégrée, une société qui représente (en général) un seul armement, qui détermine in fine la politique de l'agence. Une Agence indépendante représente (en général) plusieurs armements et est autonome par rapport à ses principaux. ».

Article 2 – BUREAU

Elu par le Conseil d'Administration, il se compose du Président, du Vice-Président et du Trésorier, tous membres du Conseil.

Article 3 – PRESIDENCE

La durée du mandat du Président est de DEUX années.

Pendant la première année de son mandat, le Président est assisté par le Président sortant, agissant en qualité de Vice-Président.

Pendant la deuxième année de son mandat, le Président est assisté par le Président Désigné, agissant en qualité de Vice-Président, en remplacement du Président sortant.

Dans la mesure du possible, le Président sera alternativement issu d'une Agence intégrée puis d'une Agence indépendante.

Article 5 – ADOPTION ET MODIFICATION

Le présent Règlement Intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 mai 2010. Seule une Assemblée Générale Ordinaire est habilitée à apporter des modifications à ce Règlement par un vote à la majorité simple.